

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DRP Carsat Bretagne/ N°1-2019

INTERDICTION

des échafaudages sur taquets d'échelles

PRÉAMBULE

Le taquet d'échelles est une console métallique triangulée qui, positionnée sur les échelons, est destinée à accueillir un platelage et des garde-corps. Ces dispositifs ont été à l'origine de nombreux accidents graves et mortels, depuis de nombreuses années, en Bretagne comme dans le reste de la France. L'analyse des accidents a montré que la mise en œuvre des taquets d'échelles comme dispositif de travail en hauteur n'offrait pas la résistance et la stabilité nécessaires et conduisait notamment à la rupture des échelons. En outre, la configuration du taquet d'échelles ne permet pas un accès sécurisé au poste de travail.

ARTICLE 1

Indépendamment des mesures prescrites par le Code du travail et le décret n°2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, les présentes dispositions générales s'appliquent aux chefs d'établissements dont les salariés, relevant du régime général de la Sécurité sociale, effectuent des travaux concernant les immeubles par nature ou par destination, dans la circonscription de la Carsat Bretagne.

ARTICLE 2

L'utilisation d'échelles ordinaires simples ou à coulisse, équipées de taquets à crémaillère, est interdite comme support de plate-forme de travail ou de surface de recueil lors de l'exécution des travaux en toiture.

Cette interdiction vise également les échelles plates dites "de couvreur" utilisées comme support d'échafaudage sur toiture.

ARTICLE 3

Les présentes dispositions générales sont applicables six mois après leur homologation par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

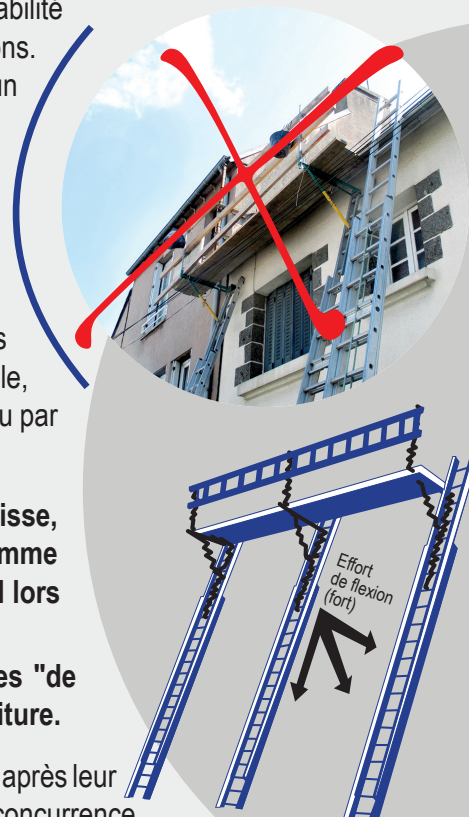
Équipements préconisés (après avoir vérifié leur adéquation avec la tâche à réaliser, et formé un salarié à leur montage et utilisation) :

En priorité :

- plates-formes élévatrices mobiles de personnel,
- échafaudages de pied,
- échafaudages roulants

Ou à défaut :

- échafaudages sur consoles (si une évaluation précise et exhaustive des risques professionnels montre qu'il n'est pas possible de les remplacer par un des équipements précédents et si un montage et démontage en sécurité est prévu).



Mesures de sécurité auxquelles sont soumis les employeurs de la région Bretagne en application de l'article L.422.4 du Code de la sécurité sociale.

Homologation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 27 novembre 2019.